



Fiche informative sur les aides financières pour les projets dans le domaine de la culture du bâti

1 Bases légales et principes

L'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer des aides financières pour promouvoir des projets de recherche, la formation et la formation continue de spécialistes ainsi que les relations publiques. Ce soutien se base sur l'art. 14a, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). La procédure est régie par l'art. 12a de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1). En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent (LSu, RS 616.1).

Ces aides financières sont destinées à soutenir les projets à but non lucratif dans le domaine de la culture du bâti. Ce soutien est destiné à garantir une mise en œuvre et une diffusion cohérentes des stratégies, des objectifs et des messages de la Confédération en faveur d'une culture du bâti de qualité, notamment de ceux inscrits dans la stratégie Culture du bâti du 26 février 2020 et dans le Message culture 2021-2024 du 26 février 2020. En principe, toute personne physique ou morale peut déposer une demande.

Les objectifs de ces aides financières sont en particulier les suivants :

- l'étude, la conservation et l'entretien du patrimoine bâti ;
- la mise en réseau et la collaboration interdisciplinaire ;
- le développement des compétences des spécialistes dans le domaine de la culture du bâti ;
- une vision holistique de la culture du bâti ;
- une sensibilisation aux aspects qualitatifs de l'environnement bâti ;
- le dialogue public et la participation sociale.

2 Conditions à remplir pour obtenir un soutien

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

- le projet doit répondre à un intérêt national ou avoir valeur de modèle pour l'ensemble de la Suisse ;
 - o un projet est considéré comme étant d'intérêt national s'il revêt une importance essentielle pour la Suisse dans son ensemble ou pour plusieurs régions ou communautés linguistiques et culturelles de Suisse,
 - o un projet a valeur de modèle s'il apporte une contribution exemplaire ou innovante qui est transposable à d'autres régions, à d'autres acteurs ou à d'autres domaines et s'il assure le transfert de connaissances nécessaires à cet effet ;
- le projet doit être réalisé à moindre coût, dans les délais, de façon adéquate et sur la base d'une organisation fonctionnelle. Il ne doit en principe pas s'étendre sur plus de trois ans ;
- le projet doit être financé en grande partie par des ressources propres et des fonds de tiers (en principe au moins 50 %), disposer d'une structure financière appropriée et être à but non lucratif ;
- les éventuelles prestations fournies par d'autres services fédéraux pour ce projet doivent être indiquées clairement ;

- lors de l'organisation d'événements tels que des colloques, des conférences, des débats et des ateliers, il faut viser une représentation équilibrée des deux sexes parmi les participants et participantes ;
- le soutien de l'OFC doit être mentionné (logo OFC, indication explicite, apparitions communes).

3 Critères d'évaluation

Les aides financières pour la promotion de projets dans le domaine de la culture du bâti sont allouées sur la base des critères suivants :

- *Pertinence du contenu.* Les objectifs du projet sont-ils conformes aux objectifs énumérés au point 1 ? Le projet contribue-t-il de manière significative à leur accomplissement ?
- *Clarté et plausibilité du concept.* Les objectifs du projet et les effets escomptés sont-ils formulés clairement ? La structure, le contenu et le budget permettent-ils de les atteindre ?
- *Qualité du contenu et qualité technique.* Le sujet et la méthode sont-ils adaptés aux objectifs du projet et aux effets escomptés ? Les personnes associées au projet ont-elles les compétences techniques nécessaires ?
- *Vraisemblance que le projet se concrétise.* L'organisation du projet et la planification financière et en matière de personnel garantissent-elles la réalisation du projet ?

4 Procédure

Les demandes doivent être soumises exclusivement sous forme électronique via le portail en ligne ARCO.

www.arco.bak.admin.ch/arcportal

L'OFC ne donne pas suite aux demandes qui sont transmises par d'autres moyens ou qui ne contiennent pas tous les éléments requis.

Le processus de demande « Affaire fédérale » sur le portail ARCO doit être complété intégralement. Le dossier de demande doit être téléversé en tant que document à part. Elle doit contenir au moins les éléments suivants :

- objectifs du projet avec effet visé et groupes cibles (y compris déclarations sur l'égalité des sexes dans l'organisation du projet, la mise en œuvre et la langue ainsi que sur la diversité linguistique) ;
- pertinence au regard des objectifs énoncés au point 1 ;
- procédure/méthodologie ;
- organisation du projet avec déclarations sur les compétences techniques ;
- échéancier ;
- budget du projet avec description des dépenses pouvant être couvertes par les aides financières ;
- plan de financement avec indications des prestations propres ;
- visibilité du soutien de l'OFC.

Si nécessaire, deux autres fichiers au maximum peuvent être joints à la demande. La taille de l'ensemble des documents ne doit pas dépasser 10 MB.

Il n'existe pas de droit à un soutien. L'OFC décide de soutenir financièrement un projet et détermine le montant alloué en fonction des ressources financières disponibles et en se basant uniquement sur un dossier complet. L'OFC peut négocier des adaptations du projet avec les bénéficiaires des aides fi-

nancières. L'OFC peut faire appel à des experts et expertes du domaine pour l'évaluation des demandes. La priorité va aux projets qui remplissent le mieux les critères d'évaluation dans leur ensemble.

Les aides financières sont allouées par voie de décision et sont assujetties à certaines conditions et obligations, comme celle de faire rapport. Les décisions de rejet sont communiquées par écrit. Le-la requérant-e peut exiger la notification d'une décision sujette à recours. La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué dans la procédure de recours.

5 Délais

Les demandes peuvent être déposées en tout temps sur le portail en ligne ARCO. Elles sont en général traitées dans les trois mois pour la fin de chaque trimestre.

6 Dispositions transitoires

La présente fiche informative entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes déposées en vertu de l'art. 14a LPN et encore en suspens à l'entrée en vigueur de la présente fiche informative sont examinées à la lumière de la pratique antérieure.